

REÇU LE
26 MAI 2015
Rég. : 15. 79



PREFET DE L'AIN

COPIE

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la S.A.R.L. SICO à BLYES**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment l'article R-512-31,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence,
- VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2012 autorisant la S.A.R.L. SICO à exercer son activité à BLYES ;
- VU la déclaration de modification des installations de la SARL SICO du 24 octobre 2014, complétée le 19 janvier 2015,
- VU la convocation de Monsieur Michel, président directeur général de la S.A.R.L. SICO au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 12 mars 2015 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les modifications relatives aux installations de traitement des effluents aqueux et des effluents gazeux ne constituent pas des modifications substantielles mais nécessitent une actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 novembre 2012 susvisé

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2012 autorisant la SARL SICO à Blyes sont modifiées selon les dispositions ci-après.

Article 2 :

Les dispositions de l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 4.3.7 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les eaux de nettoyage sont collectées dans une cuve enterrée double parois de 5 m³.

Ces eaux sont ensuite traitées par un évapocentracteur.

Les concentrats sont récupérés dans une cuve aérienne de 5 m³ sur rétention avant d'être éliminés comme déchets.

Les distillats sont traités sur un filtre à charbon actif puis sont rejetés dans le réseau public d'eaux usées.

Article 4.3.7.1 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans la station d'épuration collective du PIPA

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Paramètres	Valeurs limites	
Débit	10 m ³ /j	
pH	> 5,5 < 8,5	
Température	< 30°C	
DCO	2 000 mg/	45 kg/j
DBO ₅	800 mg/l	15 kg/j
Ratio DCO/ DBO ₅	<3,5	
MEST	600 mg/l	-
Azote global	150 mg/l	-
Phosphore total	50 mg/l	-
Indice phénols	0,3 mg/l	-
Cyanures	0,1 mg/l	-
Chrome hexavalent et composés	0,1 mg/l	-
Plomb et composés	0,5 mg/l	-
Cuivre et composés	0,5 mg/l	-
Chrome et composés	0,5 mg/l	-
Zinc et composés	2 mg/l	-
Manganèse et composés	1 mg/l	-
Etain et composés	2 mg/l	-
Fer, aluminium et composés	5 mg/l	-
Composés organiques halogénés (AOX)	1 mg/l	-
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	-
Fluor et composés	15 mg/l	-
Substances annexe* V.a	0,05 mg/l	-
Substances annexe* V.b	1,5 mg/l	-
Substances annexe* V.c.1	4 mg/l	-
Substances annexe* V.c.2	-	10 g/l

* : il s'agit des annexes de l'arrêté ministériel du 2 février 1998

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 30 novembre 2012 est complété par les dispositions ci-dessous :

ARTICLE 8.2.4 AUTOSURVEILLANCE DES EFFLUENTS AQUEUX**Article 8.2.4.1 : Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux.**

Les analyses trimestrielles sont réalisées sur un échantillon, prélevé sur une durée de 24 heures moyen asservi au débit, selon les normes en vigueur.

Les analyses mensuelles peuvent être réalisées sur un échantillon prélevé ponctuellement.

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Périodicité de la mesure	
Débit	Journalier	
pH	Mensuelle	
Température		
DCO		
DBO ₅		
MEST		
Hydrocarbures totaux		
Azote global		Trimestrielle
Phosphore total		
Indice phénols		
Cyanures		
Chrome hexavalent et composés		
Plomb et composés		
Cuivre et composés		
Chrome et composés		
Zinc et composés		
Manganèse et composés		
Etain et composés		
Fer, aluminium et composés		
Composés organiques halogénés (AOX)		
Fluor et composés		
Substances annexe* V.a (1)		
Substances annexe* V.b (1)		
Substances annexe* V.c.1 (1)		
Substances annexe* V.c.2 (1)		

* : il s'agit des annexes de l'arrêté ministériel du 2 février 1998

(1)

L'analyse trimestrielle ne portera que sur les substances présentes dans l'installation au cours du mois précédent le prélèvement et visées aux annexes V.a, V.b, V.c.1 et V.c.2.

Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que la liste exhaustive des produits présents dans l'installation. Ils ne sont pas à saisir sous GIDAF.

Article 8.2.4.2 : Mesures comparatives

Dans le cas de mesures d'autosurveillance des rejets d'installations classées, réalisées par des laboratoires non agréés, la pertinence de ces mesures devra être régulièrement évaluée par leur comparaison avec des mesures réalisées par un laboratoire disposant, pour les paramètres concernés, de l'agrément du ministère en charge de l'environnement.

Les mesures comparatives sont réalisées tous les 3 mois.

Les analyses doivent porter sur la totalité des paramètres de l'autosurveillance.

Article 8.2.4.3 : Normes de référence

Les normes de référence sont fixées par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau des ICPE et aux normes de référence.

Article 8.2.4.4 : Transmission des résultats

Les résultats d'autosurveillance sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées, sous un délai maximum de 6 semaines après la fin du mois considéré.

Les résultats sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet et conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 :

Le second point de l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2012 « filtration des COV sur charbon actif » est remplacé par « traitement par procédé catalytique ».

Article 5 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de BLYES pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

Article 6 :

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur Michel, président directeur général de la S.A.R.L SICO - BP 16 - 38431 VOREPPE ;

- et dont copie sera adressée :

- à Mme la sous-préfète de BELLEY,
- au maire de BLYES, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 18 mai 2015

Le préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale

Caroline GADOU